



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

RÈGLEMENT N° 568.1

RÈGLEMENT 568.1-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 568 INTITULÉ RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du règlement 568 énonce les critères de raccordement à un système d'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de limite maximale au volume d'eau pouvant être rejeté dans le réseau d'égouts pluviale de la ville;

CONSIDÉRANT QUE, pour protéger le système de drainage existant dans la ville, un débit maximal doit être respecté dans toutes les nouvelles constructions;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller du district x à la séance ordinaire du x

ARTICLE 1

Le règlement 568 est modifié en ajoutant l'article 3.7.1 comme suit :

3.7.1 Débit de rejet

Le débit de rejet maximal des eaux de surface par un raccordement au réseau d'égouts pluviaux de la ville est fixé à 25 l / s / hectare.

ARTICLE 2

Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

BY-LAW N° 568.1

BY-LAW 568.1-2018 AMENDING BY-LAW 568 CONCERNING CONNECTIONS TO THE SANITARY SEWER AND STORM DRAIN SYSTEMS

WHEREAS in article 3 of By-law 568, it stipulates the criteria to connect to a storm sewer system;

WHEREAS there is no maximum limit to the volume of water that can discharge into the Town's storm sewer system;

WHEREAS, to protect the existing drainage system in the Town, a maximum discharge must be respected in all new constructions;

WHEREAS a notice of motion was duly given by Councillor for district x at the regular sitting held on x

SECTION 1

By-Law 568 is amended by adding section 3.7.1 as follows:

3.7.1 Discharge rate

The maximum discharge rate of surface water through a connection to the Town storm sewer system is set at 25 l / s / hectare.

SECTION 2

Any by-law or part of a by-law contrary or irreconcilable with the provisions of the current by-law is hereby abrogated.

SECTION 3

The present By-Law shall come into force according to Law.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Mélissa Legault
Greffier/Town Clerk

Avis de motion
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

2018
2018
2018